

## **GE\_GERICHTE ATA/1506/2017 vom 21. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1506\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1506_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1506/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1506/2017 del 21 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La chambre administrative n'a en revanche pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 3)

Le recours porte sur la question de savoir si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant d'octroyer l'autorisation de séjour pour études à la recourante. 4) a. Aux termes l'art. 27 al. 1 LEtr dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2017 - qui ne modifie pas dans sa substance le contenu antérieur -, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d).

Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal fédéral administratif [ci-après : TAF] C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3).

b. Selon l'art. 23 al. 1 OASA, l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment : une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse, les étrangers devant être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ; la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ; une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

c. À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Il convient de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou

- 8/13 - A/4568/2015 demandes antérieures, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 5.1.2 p. 195).

d. Aux termes de l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans ; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans - en particulier celles disposant déjà d'une formation (arrêt du TAF C-513/2006 du 19 juin 2008 consid. 7) - ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 196, dont le contenu n'a pas été modifié depuis le prononcé de la décision litigieuse ; ATA/1237/2017 du 29 août 2017 consid. 4c et les références citées).

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ATA/89/2017 du 3 février 2017 consid. 4e ; ATA/785/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5d ; SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 197).

e. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_697/2016 du 20 septembre 2016 consid. 4.1 ; 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4).

S'il est vrai que la nécessité de la formation souhaitée ne fait pas partie des conditions posées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour études, cette question doit cependant être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité par l'art. 96 LEtr (arrêts du TAF F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.5 ; C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 7.2.2 ; ATA/1237/2017 du 29 août 2017 consid. 4d). En vertu de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C 2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

- 9/13 - A/4568/2015

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêt du TAF C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/1102/2017 du 18 juillet 2017 consid. 9 ; ATA/851/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8).

Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 précité consid. 7.2.3). 5)

En l'espèce, la recourante produit, pour la première fois, dans le cadre de la procédure devant la chambre de céans, des pièces attestant du fait qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa formation. Tant que cette condition prévue à l'art. 27 al. 1 let. c LEtr n'était pas remplie, l'autorisation de séjour pour études ne pouvait pas être octroyée, comme l'ont à juste titre estimé l'OCPM et le TAPI. Le fait que la recourante apporte, à ce stade, la preuve de ses moyens financiers ne change cependant rien au fait que l'art. 27 al. 1 LEtr accorde à l'autorité intimée un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'excès ou l'abus peut être revu par la chambre administrative (art. 61 al. 1 et 2 LPA). En effet, contrairement à ce que semble penser la recourante, elle ne bénéficie pas, conformément à la jurisprudence susmentionnée, d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr, et ce même si toutes les conditions de cette disposition étaient réunies.

À cela s'ajoute, dans le cadre de l'appréciation de l'exercice du pouvoir d'appréciation effectué par l'OCPM, la prise en compte des circonstances particulières au présent cas. Sur ce point, il ne peut être reproché au TAPI d'avoir pris en considération dans son jugement les deux éléments suivants, propres à la situation de l'intéressée. D'une part, les circonstances dans lesquelles cette dernière a déposé sa demande d'autorisation de séjour pour études ont mis les

- 10/13 - A/4568/2015 autorités suisses devant le fait accompli. En effet, la recourante a été admise à la FTI le 20 juin 2014, alors qu'elle n'a déposé sa demande de permis pour étudiant auprès de l'OCPM que le 2 décembre 2014 et qu'elle déclare être venue à Genève - où elle réside depuis fin janvier 2011 - pour étudier. Elle ne pouvait ignorer la nécessité d'une telle démarche, en particulier après avoir été appréhendée sans les papiers nécessaires à la douane le 1er juillet 2012. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi elle n'a pas déposé plus tôt sa demande de permis pour études, alors que tel est l'objectif de son séjour. Elle n'est ainsi, de par son propre comportement, pas dans une situation similaire aux étudiants étrangers effectuant, au bénéfice des titres de séjours nécessaires, des études à Genève, et ne saurait dès lors invoquer une égalité de traitement à cet égard.

D'autre part, l'intéressée a concrètement commencé sa première année de formation à la FTI en septembre 2015, alors qu'elle était âgée de 30 ans et au bénéfice d'un « bachelor » obtenu dans son pays d'origine. Ces deux derniers éléments sont des critères importants jouant en sa défaveur conformément à la jurisprudence susmentionnée, au regard du large pouvoir d'appréciation de l'OCPM ainsi que de l'encombrement des établissements et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur territoire suisse. De plus, et en application de la jurisprudence susévoquée, la priorité est donnée aux ressortissants étrangers envisageant d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base, ce qui n'est pas le cas de la recourante. Si la maîtrise des langues,

notamment du français, peut être un complément judicieux à sa première formation, des études à la FTI conduisant au métier de traductrice/interprète ne sauraient, à tout le moins dans le cas d'espèce, constituer un prolongement direct des études en administration touristique et hôtellerie effectuées par la recourante dans son pays d'origine. D'ailleurs, celle-ci ne le prétend pas. Elle souhaite augmenter ses chances de trouver un emploi au Nicaragua dans le secteur de l'import-export, le secteur bancaire, l'administration ou la diplomatie, par la maîtrise de plusieurs langues, en particulier de l'anglais et du français dont elle a dû justifier d'une maîtrise suffisante pour être admise à la FTI. Or, même si la formation entreprise dans cet établissement exige la maîtrise de deux langues étrangères, la réussite d'une formation complète de traductrice n'est pas, comme l'estiment à raison l'OCPM et le TAPI, nécessaire au projet professionnel de l'intéressée au Nicaragua. Par ailleurs, les procès-verbaux de ses deux premières années d'études à la FTI lui permettront d'attester de connaissances en anglais et en français.

En prenant en compte l'ensemble des circonstances susmentionnées pour refuser d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour pour études, l'OCPM n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, comme l'a à juste titre déjà jugé le TAPI. La décision litigieuse et le jugement querellé sont donc conformes au droit, en particulier aux dispositions légales et à la jurisprudence susmentionnées.

- 11/13 - A/4568/2015 6)

Pour le reste, le prononcé du renvoi conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr et l'exécution de celui-ci au sens de l'art. 83 LEtr (possibilité, licéité et exigibilité) ne sont pas contestés par la recourante, ni contestables. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, et le jugement du TAPI ainsi que la décision litigieuse confirmés.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.